

## Lutte contre les abus sexuels concernant des enfants

La directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, adoptée en décembre 2011, établit des normes minimales relatives à la définition et aux sanctions de ces infractions pénales, ainsi que des dispositions visant à renforcer la prévention de ce type de criminalité et la protection des victimes. Lors de la session plénière de décembre, le Parlement doit débattre d'un rapport sur la mise en œuvre de la directive.

### Contexte

Les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la pédopornographie, constituent des violations graves des droits fondamentaux des enfants, consacrés dans la [convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant](#) de 1989, à l'[article 24](#) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'[article 3](#) du traité sur l'Union européenne. Malgré le manque de données comparables et exhaustives sur la prévalence des abus sexuels commis sur des enfants, le Conseil de l'Europe a estimé en 2010 qu'[un enfant sur cinq](#) en Europe est victime d'une forme de violence sexuelle. L'internet a entraîné une [augmentation](#) spectaculaire des contenus à caractère pédopornographique. Par ailleurs, la nature transfrontalière de ces infractions constitue une entrave supplémentaire à la lutte contre celles-ci. Des différences considérables ont été [observées](#) dans les moyens existants dans les législations nationales des États membres de l'Union pour lutter contre ce phénomène alarmant.

### La directive relative aux abus sexuels sur les enfants et sa mise en œuvre

La [directive 2011/93/UE](#), remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, a introduit une approche globale sous la forme d'un cadre législatif complet en ce qui concerne l'engagement des poursuites à l'encontre des auteurs, la protection des enfants victimes et la prévention du phénomène. Les États membres avaient jusqu'au 18 décembre 2013 pour transposer la directive dans leur législation nationale. La Commission devait présenter des rapports de mise en œuvre pour décembre 2015, mais en raison de retards de transposition par certains États membres, elle ne les a présentés au Parlement qu'en décembre 2016. Le [premier rapport](#) évalue dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la directive dans son ensemble et le [deuxième rapport](#) évalue les mesures de suppression et de blocage de l'accès aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie, adoptées en application de l'article 25 de la directive. La Commission a pris acte des importants efforts déployés par les États membres pour transposer la directive et a reconnu que des progrès substantiels ont été accomplis. Cependant, elle a également souligné que des améliorations peuvent encore largement être apportées afin d'optimiser pleinement le potentiel de la directive. Les principales difficultés rencontrées par les États membres concernent les programmes de prévention et d'intervention visant les auteurs d'abus sexuels, le droit pénal matériel et la protection des enfants victimes.

### Position du Parlement européen

En application de la [résolution](#) du Parlement du 11 mars 2015 sur la lutte contre la pédopornographie sur l'internet, la commission des libertés civiles (LIBE) a établi un [rapport sur la mise en œuvre de la directive](#). La commission de la culture et de l'éducation (CULT) et la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM) ont émis un avis et la commission LIBE a [adopté](#) son rapport le 13 novembre 2017. Celui-ci devrait être examiné et mis aux voix au cours de la période de session de décembre. Le rapport met en lumière les domaines dans lesquels les États membres n'ont pas complètement transposé la directive, à savoir les



enquêtes et les poursuites, la prévention, l'aide et la protection des victimes, le blocage et la suppression des sites internet contenant de la pédopornographie. Le rapport se penche également sur la situation des enfants migrants, particulièrement exposés, ainsi que sur certaines nouvelles formes d'infractions (notamment la vengeance pornographique et le chantage sexuel). Pour élaborer ce rapport, la rapporteure a pu s'appuyer sur deux études, l'une relative à la [lutte contre les abus sexuels commis sur des enfants en ligne](#), et, l'autre contenant une [évaluation plus globale de la mise en œuvre européenne](#) de la directive par l'EPRS.

Rapport d'initiative: [2015/2129\(INI\)](#); commission compétente au fond: LIBE; rapporteure: Anna Maria Corazza Bildt (PPE, Suède).